

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 21 décembre 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016**

**2016 DRH 87** Modification des délibérations relatives à la rémunération accessoire et à la prime de gestion des personnels techniques de la Commune de Paris.

**M. Emmanuel GRÉGOIRE, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération D. 870 du 25 juin 1984 modifiée relative à la rémunération accessoire perçue par diverses catégories de personnels techniques de la Ville de Paris ;

Vu la délibération D. 1054-7° du 8 juillet 1991 modifiée par la délibération 2016 DRH 78 du Conseil de Paris des 7, 8 et 9 novembre 2016, fixant les dispositions statutaires relatives à l'emploi de chef d'exploitation de la Commune de Paris, notamment son article 2 - I ;

Vu la délibération 2004 DRH 14 du Conseil de Paris des 15 et 16 novembre 2004 relative à la prime de gestion attribuée à certaines catégories de personnels de la Commune de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2016 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier les délibérations D. 870 du 25 juin 1984 et 2004 DRH 14 du Conseil de Paris des 15 et 16 novembre 2004 susvisées ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GRÉGOIRE, au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 :

I - A l'article 7 de la délibération D. 870 du 25 juin 1984 susvisée, dans le paragraphe intitulé : "Corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes", les mots : "ou technicien supérieur principal" sont supprimés et les mots : "chef de subdivision" sont remplacés par les mots : "chef d'exploitation".

II - Au même article, dans le dernier alinéa, les mots : "dans l'emploi de chef de subdivision" sont remplacés par les mots : "dans un emploi fonctionnel".

Article 2 :

I - A l'article premier de la délibération 2004 DRH 14 du Conseil de Paris des 15 et 16 novembre 2004 susvisée, les mots : "chef de subdivision" sont remplacés par les mots : "chef d'exploitation".

II - Au même article, les mots : "technicien de laboratoire de classe supérieure", "technicien de laboratoire de classe normale", "dessinateur chef de groupe de 1<sup>ère</sup> classe", "dessinateur chef de groupe de 2<sup>e</sup> classe", "dessinateur" et "3 %" sont supprimés.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**